



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code pénal

Question écrite n° 30239

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 122.1 du code pénal. En effet, les associations de victimes prônent l'accès à un véritable débat contradictoire et une véritable enquête qui permettrait de rechercher toutes les réponses directes et indirectes qui ont pu permettre aux malades de devenir des assassins (art. 121.3). Ainsi, les familles de victimes ne seraient plus dans l'obligation de faire des dépôts de plainte avec constitution de partie civile et versement de caution. Par ailleurs, il serait souhaitable que ce malade devenu assassin soit soigné dans des unités spécialisées et que sa réinsertion dans la société se fasse à distance de ses anciennes victimes, pour permettre à celles-ci de se reconstruire plus facilement. Elle lui demande de préciser sa position en la matière.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il a souhaité la création d'un groupe de travail appelé à réfléchir sur d'éventuelles modifications des règles applicables aux personnes déclarées irresponsables sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal, dans un souci d'affermissement de la réponse judiciaire, de prévention de la réitération des faits, de prise en considération de l'intérêt des victimes et de la société. Sur ce point, la plupart des exemples étrangers démontrent l'existence de régimes différents, dont le dénominateur commun est la possibilité pour le juge judiciaire d'intervenir, y compris en cas d'irresponsabilité de l'auteur. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de remettre en cause le principe même de l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli leur discernement. Des orientations ont ainsi été suggérées par le groupe de travail composé de magistrats, de psychiatres, d'un avocat et d'un représentant d'association de victimes afin d'adapter les dispositions applicables et d'instaurer un véritable débat judiciaire, tout en préservant les droits de l'auteur déclaré irresponsable. Il s'agirait d'organiser une audience à l'occasion de laquelle l'imputabilité des faits serait discutée, et de mettre en place des mesures de sûreté à l'issue de ce débat. Ces premiers travaux serviront de base à une réflexion élargie, recueillant l'avis de tous les partenaires de la justice, dans un souci de coordination et d'échange, en prélude à une éventuelle modification législative. Par ailleurs, les personnes faisant l'objet d'une hospitalisation d'office en milieu psychiatrique sont déjà susceptibles de suivre des soins dans des unités spécialisées pour malades difficiles.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30239

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9574

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1643